

Document:-
A/CN.4/SR.1693

Compte rendu analytique de la 1693e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ajouté les mots « ou tout autre sujet du droit international » et « ou cet autre sujet du droit international ». De plus, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, le mot « dispositions » a été substitué aux mots « autres règles applicables des articles », afin d'éviter des problèmes d'interprétation. Dans les versions française et espagnole du paragraphe 2, les mots « le cas échéant » et « en su caso » ont été remplacés respectivement par « selon le cas » et « según el caso ».

L'article 18 est adopté.

ARTICLE 19⁴⁴ (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

111. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) signale qu'au paragraphe 1 de l'article 19 le Comité de rédaction a apporté une modification semblable à celle qu'il a apportée à l'article 10, qui est l'article correspondant de la deuxième partie : les mots « entre les Etats prédécesseur et successeur » ont été remplacés par « entre eux ». En conséquence, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 19 (A/CN.4/L.328) est le suivant :

Article 19. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat.

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20⁴⁵ (Etat nouvellement indépendant)

112. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité de rédaction s'est borné à aligner les versions anglaise et espagnole du paragraphe 2 sur la version française de ce paragraphe et sur le paragraphe 4 de l'article 11, qui est l'article correspondant de la deuxième partie. Le texte proposé (A/CN.4/L.328) est le suivant :

Article 20. – Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

L'article 20 est adopté.

⁴⁴ *Idem*, 1672^e séance, par. 36 et suiv., et 1675^e séance, par. 33 et suiv.

⁴⁵ *Idem*, 1688^e séance, par. 3 à 32.

ARTICLE 21⁴⁶ (Unification d'Etats)

113. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que, compte tenu du désir de la Commission, le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 2 de cet article, qui est en conséquence libellé comme suit (A/CN.4/L.328) :

Article 21. – Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les dettes d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

L'article 21 est adopté.

ARTICLE 22⁴⁷ (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

114. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas modifié cet article tel qu'il a été adopté en première lecture⁴⁸.

L'article 22 est adopté.

ARTICLE 23⁴⁹ (Dissolution d'un Etat)

115. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) signale que, pour les raisons qui ont amené le Comité de rédaction à modifier l'article 14, qui est l'article correspondant de la deuxième partie, les mots « à chaque Etat successeur dans une proportion équitable » ont été remplacés par « aux Etats successeurs dans des proportions équitables ». En conséquence, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 23 est le suivant (A/CN.4/L.328) :

Article 23. – Dissolution d'un Etat

Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe aux Etats successeurs dans des proportions équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

L'article 23 est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ Pour texte, voir 1688^e séance, par. 3.

⁴⁹ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1688^e séance, par. 3 à 32.

1693^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite *) [A/CN.4/347 et Add.1 et 2]

[Point 8 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles),

ARTICLE 3 (Expressions employées),

ARTICLE 4 (Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques),

ARTICLE 5 (Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit), *et*

ARTICLE 6 (Non-discrimination et réciprocité) ¹ [suite]

1. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis la Commission devrait utiliser une expression générique, telle que « courrier officiel », « courrier gouvernemental » ou « courrier de cabinet », pour désigner les courriers diplomatiques, consulaires et autres, et une expression également générique, telle que « valise officielle », « valise gouvernementale » ou « valise de cabinet », pour désigner les divers types de valises qu'elle entend prendre en considération. Il conviendrait alors de préciser que ces expressions visent non seulement les courriers et valises diplomatiques, mais d'autres courriers et valises. Dans les définitions qui seraient données de ces expressions, il faudrait s'abstenir de se référer aux règles relatives au statut de ces courriers et valises.

2. A cet égard, la définition de l'expression « courrier diplomatique » figurant au paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 3 proposé par le Rapporteur spécial contient des éléments inutiles relevant des règles qui définissent le statut du courrier diplomatique et qui ont leur place dans les articles suivants. L'expression « courrier gouvernemental » pourrait par exemple être définie comme s'entendant d'une personne ayant la qualité de courrier, envoyée par un Etat comme porteur de la valise gouvernementale ou d'une autre communication jusqu'à sa destination. Une définition analogue pourrait être donnée de l'expression générique qui serait retenue pour désigner les différents types de valises.

3. L'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles) pourrait alors se borner à disposer que les articles s'appliquent aux communications des Etats par l'emploi d'un courrier gouvernemental ou d'une valise gouvernementale. Comme cette disposition n'a trait qu'au champ d'application des articles, il est inutile de s'y référer à des règles particulières. Pour M. Ouchakov, même la formule « pour toutes fins officielles » a un caractère de règle. Dans un autre article, il faudrait préciser que l'Etat d'envoi peut envoyer un courrier gouvernemental délivrer une communication à ses institutions situées sur le

territoire de l'Etat de réception. Suivrait un article rédigé sur le modèle du projet d'article 4, qui énonce les obligations de l'Etat de réception.

4. Si la Commission employait les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » pour désigner toutes les catégories de courriers et de valises qu'elle a en vue, elle irait nécessairement au-devant de difficultés, puisque ces expressions sont utilisées dans un sens bien particulier dans la Convention de Vienne de 1961 ².

5. Le projet d'article 5, intitulé « Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit », paraît prématuré, car ce n'est qu'après avoir énuméré les facilités, privilèges et immunités pertinents que la Commission devrait consacrer le devoir de respecter le droit international et le droit interne.

6. Se référant plus particulièrement au paragraphe 1 de l'article 5, M. Ouchakov fait observer que le devoir de respecter les règles du droit international ne peut incomber qu'à des sujets du droit international, et non au courrier gouvernemental. Celui-ci ne peut même pas être considéré comme un organe de l'Etat, étant donné qu'il remplit des fonctions tout à fait spécifiques et qu'il n'exerce aucun pouvoir étatique. D'ailleurs, même les organes de l'Etat n'ont jamais été considérés comme devant respecter le droit international : ce devoir ne s'impose qu'aux Etats pour lesquels ils agissent.

7. M. ŠAHOVIĆ dit qu'il a parfois l'impression que la Commission s'exagère l'importance du sujet à l'étude. En fait, c'est un sujet relativement modeste, mais qui présente des aspects pratiques, ainsi que le Rapporteur spécial l'a souligné. Ce sujet ne soulève pas de problèmes juridiques controversés. En effet, le statut général du courrier diplomatique et de la valise diplomatique a déjà été établi par diverses conventions multilatérales, qui ont codifié des règles de droit coutumier. On peut dès lors se demander en quoi l'étude de ce sujet par la Commission peut contribuer à la codification et au développement progressif du droit international. Dès le départ, la Commission a mis l'accent sur la nécessité de dégager les aspects nouveaux et pratiques du sujet, ceux qui résultent des progrès des moyens de communication et des abus de certains privilèges et immunités. Il convient donc d'introduire les innovations nécessaires et de fournir les précisions indispensables pour guider les Etats dans l'application des règles existantes du droit international. Il s'ensuit que, à l'avenir, le Rapporteur spécial devrait orienter principalement ses recherches vers la pratique des Etats, afin de déterminer quels sont les problèmes juridiques qui appellent une réglementation. Toute autre orientation risquerait de mener à un travail de codification qui aurait pour seul fondement le droit positif.

8. La question de l'assimilation au courrier et à la valise diplomatiques d'autres types de courriers et de valises a été longuement débattue, mais celle de l'assimilation du courrier et de la valise des organisations internationales a été jusqu'à présent négligée. Pour M. Ouchakov, la

* Reprise des débats de la 1691^e séance.

¹ Pour textes, voir 1691^e séance, par. 1.

² Voir 1691^e séance, note 1.

Commission ne fera vraiment œuvre utile que si elle fait aussi porter ses travaux sur le courrier et la valise des organisations internationales. Contrairement à d'autres membres de la Commission, M. Šahović estime, pour sa part, qu'il n'y a pas lieu de rechercher une expression générique : les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » sont elles-mêmes des expressions générales, qui sont employées en tant que telles dans le libellé du sujet à l'étude. Il suffirait donc de préciser que les règles énoncées dans le projet d'articles s'appliquent à toutes les formes de courriers et de valises diplomatiques.

9. En ce qui concerne l'article 1^{er}, M. Šahović fait observer que son paragraphe 2 pourrait être simplifié, puisqu'il se borne à assimiler aux courriers et valises diplomatiques d'autres types de courriers et de valises.

10. Pour ce qui est de l'article 2, M. Šahović insiste sur le fait que les courriers et valises utilisés par des organisations internationales devraient être couverts par le projet. Cet article devrait être remplacé par une disposition précisant quels sont les rapports entre les règles du projet et les autres règles du droit international relatives aux courriers et valises diplomatiques.

11. Quant aux définitions d'expressions figurant à l'article 3, il conviendrait de les dépouiller le plus possible de tous éléments ayant le caractère d'une règle juridique, ainsi que l'ont fait observer plusieurs membres de la Commission.

12. Enfin, M. Šahović exprime l'espoir qu'un article relatif aux devoirs de l'Etat d'envoi complète les articles 4, 5 et 6, qui concernent respectivement la liberté de communication que doivent respecter l'Etat de réception et l'Etat de transit, le devoir de se conformer au droit international et au droit interne de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, qui incombe au courrier diplomatique, et les principes de non-discrimination et de réciprocité qui s'imposent à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception.

13. M. TABIBI se déclare certain que, en suivant la méthode adoptée et les propositions faites par le Rapporteur spécial, la Commission réussira à élaborer un projet d'articles sur le sujet à l'examen. L'importance de ce sujet tient au fait que la protection de la liberté de communication et des courriers et valises diplomatiques est un des principes les plus anciens du droit international. Ce principe et d'autres principes d'intérêt fondamental ont été évidemment énoncés dans la Convention de Vienne de 1961 et dans la Convention de Vienne de 1963³, qui font désormais partie du droit interne de nombreux pays Membres de l'ONU. Dans l'examen du sujet, la Commission devrait s'efforcer, non pas de récrire les principes consacrés par ces instruments, mais plutôt de formuler des principes sur lesquels ces instruments sont muets, en veillant en particulier à protéger les droits et les intérêts des petits pays, qui disposent de ressources techniques bien moindres que les grands pays pour inspecter et contrôler le contenu des valises diplomatiques et pour empêcher qu'il en soit fait un usage abusif.

14. De l'avis de M. Tabibi, l'article 1^{er}, relatif au champ d'application du projet, n'est pas assez restrictif, et la

référence qui y est faite à tous les types de communication des Etats pourrait être mal interprétée. Il reconnaît avec M. Šahović que les articles 4, 5 et 6 sont particulièrement importants. L'article 4, sur la liberté de communication, vise les obligations de l'Etat de réception. Cependant, il faudrait aussi mentionner à l'article 5 les obligations de l'Etat d'envoi, car l'équilibre entre les droits et les obligations de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception est un aspect essentiel du sujet à l'examen.

15. Comme M. Calle y Calle (1691^e séance), M. Tabibi estime qu'il faudrait tenir compte des intérêts d'organisations comme l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans les articles du projet, qui auraient une portée plus grande encore s'ils s'appliquaient aussi aux courriers et valises utilisés par les organisations internationales à des fins officielles.

16. M. NJENGA dit que, dans son excellent rapport et dans la présentation orale qu'il en a faite, le Rapporteur spécial a réussi à démontrer que le droit relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique est aujourd'hui mûr pour la codification.

17. Se référant à l'article 1^{er}, M. Njenga déclare avoir été surpris par la proposition faite par le Rapporteur spécial aux paragraphes 45 à 48 de son deuxième rapport (A/CN.4/347 et Add.1 et 2), tendant à ce que le projet d'articles s'applique aux courriers et aux valises utilisés par des Etats et non à ceux qu'utilisent les organisations internationales. Les arguments avancés par le Rapporteur spécial à l'appui de cette proposition ne sont pas très convaincants, étant donné en particulier que la pratique des organisations internationales en ce qui concerne l'utilisation de courriers et de valises à des fins officielles est bien établie et généralement acceptée par les Etats. La Commission serait donc parfaitement fondée à étudier cette pratique et les dispositions pertinentes des traités conclus par les organisations internationales et les pays hôtes, en vue d'étendre le champ d'application du projet d'articles aux communications des organisations internationales au moyen de courriers et de valises. Cette proposition pourrait en fin de compte épargner à la Commission beaucoup de temps et de peine, car l'Assemblée générale n'aurait plus alors à lui demander de préparer un projet d'articles sur la question du statut des courriers et des valises utilisés par les organisations internationales.

18. Un des faits les plus importants établis par le Rapporteur spécial dans son étude des conventions multilatérales existantes est que le principe de la liberté de communication et le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique sont généralement reconnus. Une exception à ce dernier principe a été prévue par le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, mais cette exception n'existe pas dans les conventions postérieures – ce qui, pour M. Njenga, montre que la pratique des Etats n'a pas trouvé de raison à une telle exception. Peut-être serait-ce néanmoins une bonne idée que la Commission étudie de près le principe de l'inviolabilité, car, bien que les Etats aient l'obligation de n'utiliser de courriers et de valises diplomatiques qu'à des fins officielles, des abus se produisent ; peut-être serait-il bon de prévoir des sauvegardes plus sûres dans le projet d'articles.

³ *Ibid.*, note 2.

19. M. Njenga relève à cet égard ce qu'a souligné le Rapporteur spécial au paragraphe 165 de son rapport : conformément au principe de l'inviolabilité de la correspondance officielle, la valise diplomatique ne doit être « soumise à aucune sorte d'examen ou de contrôle, que ce soit directement ou au moyen de procédés techniques perfectionnés ». Cependant, la question demeure de savoir si l'inspection des valises diplomatiques par des moyens électroniques peut être entièrement exclue si on la considère par rapport à l'obligation qui incombe à l'Etat hôte d'une grande conférence internationale d'assurer la protection des représentants des autres Etats assistant à la conférence. Cette question présente un intérêt pratique, car les Etats assument de lourdes responsabilités lorsqu'ils accueillent de grandes conférences et ne peuvent courir le risque que des courriers et valises diplomatiques soient utilisés à des fins « non officielles ». La Commission devrait donc veiller particulièrement à ce que le projet d'articles établisse un équilibre entre les droits et les obligations de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception.

20. La suggestion faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 186 de son rapport de remplacer l'expression « valise diplomatique » par « valise officielle » est bonne, et pourrait s'appliquer aussi à la définition de l'expression « courrier diplomatique » à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3. L'emploi de l'expression « courrier officiel » rendrait inutile la mention au paragraphe 1 de l'article 3 de tous les différents types de courriers, qui remplissent essentiellement les mêmes fonctions.

21. L'idée de « consentement », mentionnée à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 3, où figure la définition de l'expression « Etat de transit », soulève des difficultés pour M. Njenga : pour des raisons pratiques évidentes, les Etats de transit ne donnent effectivement pas leur consentement exprès chaque fois qu'un courrier diplomatique doit traverser leur territoire. Il faudra donc peut-être modifier les mots « et avec le consentement duquel », employés à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 3, qui seraient exagérément restrictifs.

22. M. REUTER peut accepter les suggestions de M. Ouchakov concernant la méthode à suivre et tendant à ce que l'on adopte une présentation plus stricte des articles, en séparant très nettement les articles consacrés, respectivement, aux définitions, au champ d'application, et aux règles de fond. Il existe toutefois entre ces différents aspects un lien que la Commission devra analyser ultérieurement lors de l'examen des articles proprement dits.

23. Quant au champ d'application du projet, plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'avis qu'il devrait s'étendre au cas des organisations internationales. M. Reuter est lui aussi convaincu que la situation des organisations internationales est rigoureusement identique à celle des Etats dans le domaine considéré. Le projet se fonde, en effet, sur des principes généraux, et l'un d'entre eux est que les organisations internationales ont besoin de disposer, comme les Etats, de la liberté de communication, qui est entièrement subordonnée à leurs fonctions. La Commission devrait donc considérer que la liberté de communication dérive du principe général de l'inviolabilité des archives des organisations internationales, qui fait certainement partie des principes généraux

du droit international coutumier contemporain. Certains conflits concrets entre des organisations internationales et l'Etat de leur siège, sur le point de savoir si l'organisation internationale peut être soumise à une loi nationale obligeant tout détenteur d'archives qui se trouve sur le territoire de l'Etat à subir un contrôle des archives entrées en mémoire d'ordinateur, même si celles-ci contiennent des renseignements sur des personnes, devraient déterminer la Commission à affirmer l'existence d'un principe général d'inviolabilité des archives, applicable aux organisations internationales et s'étendant, bien entendu, aux archives en cours de déplacement.

24. Diverses raisons techniques peuvent cependant susciter une certaine hésitation quant à l'opportunité d'étendre le champ d'application du projet aux organisations internationales. En effet, le projet limité au cas des gouvernements, dont la Commission est saisie, est déjà lourdement chargé, et la décision de l'étendre au cas des organisations internationales compliquerait davantage encore la tâche de la Commission. M. Reuter se rangera donc à l'avis de la Commission et du Rapporteur spécial quant au choix sur ce point.

25. D'un point de vue plus général, deux options sont ouvertes quant à la conception du projet : la Commission peut constater les privilèges qui sont accordés au courrier, mais elle peut aussi les étendre. Elle devra en effet préciser considérablement certains aspects, même techniques, du sujet pour faire œuvre utile. A cet égard, la position du Rapporteur spécial a été approuvée par tous les membres qui ont pris la parole.

26. Le Rapporteur spécial estime que les quatre conventions les plus récentes sur le sujet à l'examen établissent l'existence, au sein de la communauté internationale, d'un vaste courant qui devrait permettre d'étendre les privilèges déjà prévus par le premier instrument analysé, la Convention de Vienne de 1961. M. Yankov (1691^e séance) a même critiqué, au nom de cette tendance, une disposition d'une de ces conventions qui restreint certains privilèges. Pour sa part, M. Reuter est favorable à tout ce qui peut étendre la protection des relations internationales, d'autant plus que celles-ci sont menacées à l'époque contemporaine par des actes de barbarie proprement inacceptables. Un exemple récent suggère, au demeurant, que certaines formes de protection ne sont pas aussi efficaces que l'on voudrait le croire.

27. La Commission doit toutefois se demander si telle est aussi la position des gouvernements. La Convention de Vienne de 1961 a reçu une approbation quasi universelle et a recueilli de très nombreuses ratifications, sans aucune réserve importante. En revanche, la Convention de Vienne de 1963 a connu un moindre succès, tandis que la Convention de Vienne de 1975⁴ n'est pas encore entrée en vigueur. Bien qu'il considère qu'un texte clair et bien fait pèse inévitablement sur la pratique – et peut-être même autant qu'une convention formellement entrée en vigueur –, M. Reuter estime néanmoins que la Commission doit décider si elle souhaite effectivement établir un projet qui ne suscite pas la méfiance des gouvernements. Il croit bon de tenir

⁴ *Ibid.*, note 4.

compte de certaines craintes susceptibles de s'exprimer et qui sont déjà apparues dans les observations de membres de la Commission.

28. Un aspect technique peut illustrer ce point de vue. L'un des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial prévoit que le régime de la valise protège le courrier et tous les objets à usage officiel. Cette disposition semble donc exclure les médicaments, les stupéfiants ou les armes, mais englober les appareils de chiffage ou de décryptage ; elle semble aussi s'appliquer à la monnaie destinée au financement des fonctions officielles du destinataire. Or, une telle solution risque d'être inacceptable, en particulier pour certains pays en développement qui sont contraints de contrôler la circulation de la monnaie et dont les frontières sont éminemment perméables. Ces aspects du sujet doivent être étudiés attentivement dans le cadre du projet, afin de définir ce qu'est le courrier et de préciser les devoirs de l'Etat, en dehors même de la question d'éventuelles sanctions. Si la Commission agissait différemment, elle pourrait donner aux Etats des prétextes pour refuser de prendre le projet en considération.

29. De même, le principe de la non-discrimination semble de règle dans les relations diplomatiques, mais non pas dans les relations consulaires, qui se trouvent placées *de facto* sous l'empire du bilatéralisme et de la réciprocité, donc de la discrimination. D'une manière générale, la Commission devra éviter de prendre des positions trop éloignées des soucis concrets des gouvernements.

30. Sir Francis VALLAT félicite le Rapporteur spécial de son rapport et de la présentation orale qu'il en a faite, mais la façon dont le sujet a été abordé et les propositions contenues dans le rapport suscitent pour lui un certain nombre de difficultés.

31. A son avis, le statut des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques soulève les mêmes problèmes pour les petits et pour les grands pays. Au Royaume-Uni, par exemple, la valise diplomatique a été utilisée au détriment de l'économie nationale. Elle a été utilisée pour l'importation de diamants industriels à grande échelle et pour l'importation de stupéfiants. En outre, sir Francis est convaincu qu'elle a été utilisée aussi pour l'importation d'engins utilisés par des terroristes. Ces pratiques constituent certainement un usage abusif de la valise diplomatique, qui a été conçue pour protéger et faciliter la conduite de relations diplomatiques entre les Etats. Le problème demande à être étudié de près, et la Commission devra faire preuve d'une grande prudence quand elle examinera s'il convient d'étendre l'immunité complète accordée aux courriers et aux valises diplomatiques à d'autres domaines de relations.

32. La méthode proposée par le Rapporteur spécial n'est ni inductive ni déductive. Tirer quatre articles de quatre conventions différentes et s'efforcer d'amalgamer certaines de leurs dispositions en un article unique qui serait applicable à toutes les situations ne peut qu'engendrer la confusion, en particulier dans les cas où les conventions en question ne sont pas encore entrées en vigueur. Peut-être serait-il préférable de commencer par examiner l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, par exemple, de déterminer les domaines dans

lesquels son fonctionnement est ou n'est pas satisfaisant, puis de s'efforcer de parvenir aux solutions nécessaires dans ce contexte. Alors seulement pourrait-on envisager la possibilité d'étendre à d'autres domaines les conclusions auxquelles on aurait abouti.

33. Depuis la création de l'ONU, l'idée prévaut largement que, dans l'examen de la question des privilèges et immunités diplomatiques, il convient d'adopter une approche fonctionnelle. Sir Francis n'est pas convaincu qu'il faille accorder exactement les mêmes privilèges et immunités aux courriers et valises consulaires et aux courriers et valises diplomatiques. De plus, dans le cas des courriers et valises utilisés par des organisations internationales, des considérations assez différentes interviennent, puisqu'en premier lieu les communications de ces organisations ne sont généralement pas considérées comme secrètes. Sir Francis recommande donc au Rapporteur spécial d'envisager une autre approche du sujet.

34. M. VEROSTA partage largement les appréciations et les doutes exprimés par d'autres membres de la Commission. Il note que le projet d'article 3 proposé par le Rapporteur spécial contient vingt-trois définitions, parmi lesquelles se glissent d'ailleurs un certain nombre de règles qu'il conviendra de reprendre à part en tant que telles. Il pense que certaines définitions ne s'imposent pas nécessairement, et il craint qu'une aussi longue énumération n'annonce un projet d'articles exagérément long. M. Verosta souhaite que la Commission n'élargisse pas excessivement les fonctions du courrier et se montre prudente dans la voie de l'assimilation, pour faciliter l'acceptation du futur projet par les Etats.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.328]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

35. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) exprime ses remerciements et sa vive reconnaissance à tous ceux qui ont participé à la rédaction du projet d'articles durant treize années d'efforts conjugués, dans un esprit d'amitié et un climat d'émulation intellectuelle particulièrement stimulant, au service de la codification et du développement progressif du droit international dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Le projet mis au point est l'œuvre véritablement commune de la Commission et du Comité de rédaction, lequel a participé directement à l'élaboration du texte.

36. M. Bedjaoui remercie spécialement les présidents successifs du Comité de rédaction et les membres du personnel du Secrétariat.

La séance est levée à 13 heures.